CONVENTION DE MISE à DISPOSITION D'UN LOCAL ENTRE LA COMMUNE de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et L'ASSOCIATION « AMICALE DU VAL DE DURANCE »

ENTRE

« La Commune » de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, représentée par Monsieur Philippe BERTRAND, Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2026

Ci-après dénommée
"**la Commune**", d'une part

ET
L'association « AMICALE DU VAL DE DURANCE », domiciliée à la MAIRIE, 1 Rue Victorin Maurel 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et représentée par son Président Monsieur Gérald BEZERKA.

Ci-après dénommée
« **L'Association** », d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET de la CONVENTION et DESTINATION

Afin de permettre à « L'Association » de mener son action, et à « La Commune » d'optimiser l'occupation du bien lui appartenant, « La Commune » met à la disposition de cette Association, le bien désigné à l'Article 2 de la présente convention.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

a/Désignation des locaux

« **La Commune** » met à disposition du « **L'Association** » sur le terrain cadastré AR 50, sis dans l'enceinte du Groupe Scolaire « Paul Lapie », Avenue du Stade, un local d'une superficie de 59,50 m².

Le local mis à disposition comprend :

- Un bureau d'une superficie de 10 m²,
- Un hall d'une superficie de 14,20 m²,
- Une pièce humide comprenant WC d'une superficie de 4,90m²,
- Une pièce destinée au stockage d'une superficie de 30,40m²,

b/ destination des locaux

Les locaux mis à disposition, utilisés par « **L'Association** » ", sont destinés à la gestion et au stockage du matériel de l'association.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

a/ Occupation – Jouissance

« **L'association** » occupera les locaux mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la convention (Article 2 – b/).
« **La Commune** » permet à « **l'Association** » l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des engagements suivants :

- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des éclairages et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau, etc..) ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables ;
- Respect scrupuleux de l'usage déclaré.
- Contrôler l'accès aux locaux mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation des locaux ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit préalable de la Commune ;
- Laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour réparer ou entretenir les locaux.

« **L'Association** » assume la pleine et entière responsabilité des personnes accueillies dans les locaux mis à sa disposition. Elle répond seul des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers ; il est expressément convenu que la Commune ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

b/ État des lieux

« **L'Association** » prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de la mise à disposition. Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise des clés.

Deux trousseaux de clés seront remis au responsable de l'association au plus tard le 25 septembre 2026.

Article 4 : RESPONSABILITES ET RECOURS

« **L'Association** » devra pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux mis à disposition auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, le dégât des eaux et le recours des voisins et des tiers. Elle devra justifier de cette assurance à « **La Commune** ».

De la même manière, elle devra également faire assurer le contenu des locaux lui appartenant (mobilier, etc..).

« **L'Association** » sera seule responsable des dégâts occasionnés au bien, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par elle-même, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets qu'elle a sous sa garde.

« **L'Association** » devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps « **La Commune** », tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

« **L'Association** » renonce à tout recours contre « **La Commune** » et devra faire son affaire personnelle de toute assurance utile.

Article 6 : DUREE-RESILIATION

La durée initiale de la présente convention, les conditions de son renouvellement et de sa résiliation, ainsi que les règles pour donner congé sont fixées comme suit :

a/ DUREE

Durée initiale -
La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée **d'un an** qui commence à courir le **25 septembre 2026 pour se terminer le 30 septembre 2027 (**date anniversaire de l'issue de la convention**).**
La première de ces dates est la "date d'effet" de la présente convention.

Renouvellement tacite –
A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de résiliation donnée selon les règles prévues ci-après, la convention se renouvellera de la manière suivante et il en sera de même à l'expiration de chaque période de renouvellement, de quelque manière que le renouvellement précédent ait eu lieu.

La convention sera renouvelable au 1er octobrede chaque année par tacite reconduction pour une période d'un an.

b/ RESILIATION – CONDITIONS

Chacune des parties aura la faculté de résilier la convention par anticipation, à tout moment, par simple courrier.

■ Le congé donné par **l'Association** devra être notifié à la Commune au moins trois mois à l'avance.
■ Le congé donné par **la Commune** s'effectuera dans les conditions décrites ci-dessous.
Conditions de résiliation par **la Commune : La Commune**, après rencontre préalable avec les représentants de **l'Association** notifiant oralement son intention de résilier la présente convention, confirmera par écrit cette résiliation avec un préavis de six mois commençant à courir à la date de réception du courrier.

■ Toutefois, en cas de dissolution de **"L'Association",** celle-ci pourra résilier la convention en observant un délai de préavis **d'un mois seulement**.

A l'expiration du délai de résiliation, **"L'Association"** ne pourra plus occuper les locaux mis à disposition sauf en cas de mise en place d'une nouvelle convention ;

Le non-respect de l'une quelconque des clauses précitées à la présente convention pourra entraîner la résiliation sans préavis de la présente après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans le délai d'un mois.

Article 7 : CHARGES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

« La Commune » prendra à sa charge, les dépenses de consommation d'eau et d'électricité liées à l'utilisation des locaux, par « L'Association » dans la mesure de l'acceptable. Dans le cas contraire, les conditions de la présente convention de mise à disposition seront revues.

L'accès Téléphonie et Internet devra être géré et pris en charge par « l'Association » si elle en souhaite l'usage.

« L'Association » s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition ainsi que des matériels et équipements dont elle peut avoir l'usage ;
Maintenir le local en état de propreté et d'hygiène indispensable ; -

Article 8 : LITIGES -

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires de 4 feuillets.

Fait à Château-Arnoux-Saint-Auban, le septembre 2026

La Commune,
Le Maire,

Philippe BERTRAND

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

« L'Association »,

AMICALE DU VAL DE DURANCE
Monsieur Gérald BEZERKA
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé «